

ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Habitat , de l'Urbanisme et
de l'Aménagement de l'espace.



al omrane
AGADIR



**PROJET DE LOTISSEMENT
TITRIT**

**Commune Rural Ait Amira
Province Chtouka Ait Baha
Wilaya d'Agadir**

CAHIER DES CHARGES

JUILLET 2011

Maître d'ouvrage : Alomrane Agadir
Maître d'œuvre : Mme Zineb Elhoum Architecte, n°26, Imm Tinnel Place OUA Ville nouvelle Agadir
Agadir- Tel/Fax : 0528-84-52-00 , Email : archizineb@gmail.com

CAHIER DES CHARGES **GENERAL**

Préambule :

Le présent cahier des charges a pour objet pour définir à travers ses différents chapitres l'ensemble des réglementations et prescriptions qui permettront de gérer dans un cadre prédéfini inscrite dans une étude urbanistique globale à fin d'assurer d'une part une meilleur intégration du lotissement dans le tissu déjà existante. D'autre part, assurer un cadre de vie à l'intérieur du lotissement dit «TITRIT».

PRESENTATION DU PROJET :

- Le projet du lotissement «TITRIT» (TF 2131/s) qui intéresse une superficie globale de **12ha46a14ca** dans la commune Rural Ait Amira .Il est composé d'un ensemble de 173 lots HE2, de 113 lots HC3 , 03 Ilots opération maîtrisée R+3 et de 03 Equipements voir tableau (ci-joint) :

Equipement (01) PUBLIC	549.20
Equipement (02) MOSQUEE+PLACE	553.80+600.35
Equipement (03) COLLEGE	6937.85



CHAPITRE I : REGLEMENT D'AMENAGEMENT GENERAL DU LOTISSEMENT « TITRIT »

ARTICLE 1:VIABILISATION.

Les travaux de viabilisation sont à la charge du lotisseur. Ils comprennent exclusivement les travaux de :

- ❖ Voirie et parking
- ❖ Aménagement et réalisation des chemins piétons et espaces libre
- ❖ Assainissement
- ❖ Plantation des espaces verts.
- ❖ Réseau d'adduction d'eau potable
- ❖ Réseau d'électrification et éclairage public
- ❖ Réseau téléphonique
- ❖ Bornage des lots et dossiers cadastraux

Les travaux de viabilisation seront exécutés conformément aux prescriptions du dossier technique approuvé par les autorités compétentes.

ARTICLE 2:le réseau de voirie- parking- places publiques et espaces verts.

Le plan d'étude urbanistique du lotissement « TITRIT » accompagnant le présent cahier des charges consigne toutes les voies, parkings, places publiques et espaces verts qui feront partie du domaine public.

CHAPITRE II : REGLEMENT D'AMENAGEMENT RELATIF L'HABITAT

A/ PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1:Généralités

Le Décret N° 2-64-445 du 21 Chaâhane (26 Décembre 1964) relatif à l'Habitat économique, le Dahir N° 1-92-7 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi N° 25-90

relative aux lotissements groupes d'habitations et morcellements, seront le cadre juridique auquel devront se conformer les logements qui seront construits dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 2 :Condition de réalisation des études

Toute construction doit être réalisée avec le concours d'un architecte assurant une mission complète.

L'établissement des plans et le suivi des travaux doivent faire l'objet d'un contrat entre le propriétaire et l'Architecte.

ARTICLE 3 : Acquisition des lots.

les lots de terrain du dit lotissement sont vendus par le Maître d'Ouvrage tels qu'ils figurent au plan d'étude de l'urbanisme au programme d'aménagement «TITRIT» approuvé par les autorités compétentes annexées au présent cahier des charges.

ARTICLE 4 :Conditions de vente

Toute acquisition de lot entraîne de plein droit l'adhésion du bénéficiaire aux prescriptions du présent cahier de charges. Il sera remis au bénéficiaire sur sa demande un exemplaire du dit cahier des charges sans qu'à dé faut de cette formalité, le bénéficiaire puisse prétendre ne pas avoir accepté les obligations mises à sa charge.

ARTICLE 5 : Servitudes

Les bénéficiaires jouiront des servitudes actives et souffriront des servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, sans recours contre le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 :Règlement de voirie

L'acquéreur s'engage à respecter les prescriptions générales du règlement de voirie et d'hygiène applicable dans la Commune Rural Ait Amira.

Les prescriptions ci-après sont applicables à tous les Ilots.

ARTICLE 7 :Toiture

Les constructions seront couvertes en toiture horizontale, aucun plan incliné ne sera autorisé.

ARTICLE 8 :Revêtement des trottoirs

Les propriétaires des lots situés en bordure des voies carrossables doivent obligatoirement à la fin de la valorisation de leurs lots, revêtir la partie du trottoir située entre les limites de celui-ci et la bordure de trottoir par un carrelage de type approprié et homologué par la Municipalité.

La réalisation de ce revêtement conditionnera la délivrance du permis d'habiter ou du certificat de conformité.

ARTICLE 9 :Côte de seuil

La côte de seuil est à 0,15 m minimum au-dessus de la cote de la bordure du trottoir de la voirie, sauf indication contraire imposée par la configuration de cette voirie.

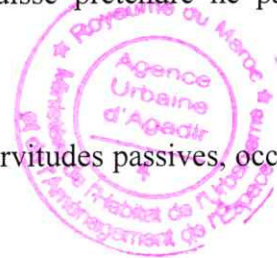
ARTICLE 10 :

Le morcellement des ilots est strictement interdit

ARTICLE 11 :Assainissement

Les puits perdus et fosses septiques sont interdits

B/ PRESCRIPTION COMMUNE A L'ENSEMBLE DES LOTS



ARTICLE 1 : DISPOSITIONS INTERNES DES CONSTRUCTIONS

a) Hauteur sous-plafond :

La hauteur minimum des pièces d'habitation entre plancher et plafond est fixée à 2,80 m.

b) Dimensions des pièces habitations :

La pièce principale d'un logement aura une superficie minimum de 12 m², les autres pièces d'habitation auront une superficie minimum de 9 m². Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce les parties formant un dégagement ou cul-de-sac d'une largeur inférieure à 2m ne sont pas prises en compte.

c) Dépendances :

c-1) La cuisine aura une superficie minimum de 6 m² à la condition d'être liée à une cour ou une loggia d'une superficie minimum de 2 m². Aucune dimension de la cuisine ne sera inférieure à 1,70 m.

c-2) La salle d'eau aura une superficie de 1,50 m² au maximum, en terrasse et sera toujours accolée à la cage des escaliers.

c-3) La buanderie aura une superficie de 4 m² au maximum, en terrasse et sera toujours accolée à la cage des escaliers.

c-4) Les pièces à usage de débarras ne pourront avoir une largeur supérieure à 1,75 m, et doivent être dotées d'une ventilation convenable.

c-5) Les halls et les dégagements dont la superficie est égale ou supérieure à 6 m² devront être éclairés et aérés en premier jour.

d) Largeur des escaliers et dégagement :

Largeur des escaliers sera conforme aux dispositions de l'article 6 du Décret de référence n° 2-64-445 relatif à l'habitat économique.

e) Eclairage :

Ne pourra être considérée comme fenêtre une baie, dont une dimension serait inférieure à 0,35 m les dimensions d'une fenêtre seront calculées entre maçonnerie.

Chaque pièce d'habitation ou cuisine seront éclairées par une ou plusieurs fenêtres dont l'ensemble devra présenter une surface au moins égale au 1/10 de la superficie de la pièce sans être inférieure à 1 m². Toute pièce éclairée en second jour sera rigoureusement si sa superficie dépasse 6 m².

f) Ventilation des W.C et salles d'eau

Cette ventilation pourra être réalisée :

- 1) Par une baie s'ouvrant directement sur l'extérieur si cette baie à les dimensions exigées pour les fenêtres.
- 2) Par une trémie horizontale individuelle située dans la partie haute de la pièce et dont la section aura un minimum de 0,25 m², sa longueur ne dépassera pas 2 m extrémité sera fermée par une grille.
- 3) Par une gaine verticale commune dont la dimension minimum sera de 0,60 m et sa section aura une surface minimum de 0,50 m².

A la partie inférieure, une prise d'air d'une surface minimum de 0,25 m² assurera le contact avec l'air extérieur. Cette gaine ouverte en sa partie supérieure sera visitable, recevra les échelons, pourra jouer le rôle de gaine technique.

- 4) Les W.C. ne pourront pas être ouverts directement sur une pièce habitable ou sur une cuisine.
- 5) Ventilation de la cuisine : un conduit de fumée et d'aération seront prévus dans chaque cuisine et devront présenter une section minimale de 0,2 m².

g-Cheminée :

Aucun conduit de fumé, échappement de vapeur ou de gaz, ne peut déboucher sur la voie publique ou à quelque niveau que ce soit dans les cours.

Ils devront dépasser d'au moins 0,5 m la partie élevée dans un rayon de 50 m.

Pour le cas où l'évacuation des fumées porterait une gêne aux occupants de l'immeuble voisin, un dispositif spécial doit être mis en place.

ARTICLE 2 : Colonnes de chute

Toutes les colonnes de chute à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement; il ne pourra être dérogé à cette règle que sur autorisation expresse de l'autorité compétente.

Aux fins d'aération, les conduits doivent déboucher à l'air libre au moins 0,30 m sur le toit et être munis d'une protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2 m de distance d'une lucarne.

C/ZONES D'HABITAT ECONOMIQUE EN R+2 (Type HC2 et HE2)

Sont interdits dans cette zone :

Les constructions devant recevoir des établissements industriels classés en première et deuxième catégorie.

ARTICLE 1 : DEFINITION

Les constructions sont en R+2 avec alignement obligatoire sur domaine public.

Les lots HC2 sont prévus avec un rez-de-chaussée commercial, tandis que les lots HE2 auront un RDC habitable.

ARTICLE 2 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions dans cette zone est de 09,60 m lorsque le RDC est destiné à l'habitat, et la hauteur sera de 10.80 m lorsque il est destiné au commerce.

- Les acrotères de terrasse dont l'élévation maximale est de 1,50 m et en recul de 2 m par rapport au domaine public.
- Les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2,50 m.
- La hauteur sous-plafond du commerce est de 4 m.
- Le rez-de-chaussée commercial sera réservé à des activités non nuisibles et compatibles avec la zone d'habitat, dans ce cas l'acquéreur du lot est amené à préciser l'activité pour l'obtention de l'autorisation de construire.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES MITOYENNES

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative. En cas de cours en limite séparative, les murs de clôture ne devraient pas dépasser 3,50 m sans être inférieur à 2 m de hauteur.

La dimension minimale des cours est de 4 m par rapport à la limite de la parcelle ou du nu de façade avec une superficie minimale de 16 m².

La superficie de la cours peut être réduite en cas où elle n'éclaire que les cuisines à 9 m² avec une dimension minimum de 2 m.

Les encorbellements ne peuvent dépasser 1,20 m et seront autorisés uniquement sur des prospects \geq 10 m..

- La surface totale en élévation projetée de ces saillies ne devra pas être supérieure au 1/3 de la Surface de façade des étages construits et 1/2 sur les voies \geq 18 m.
- Les balcons couverts sont considérés comme encorbellement.
- Les saillies en encorbellement devront laisser un passage libre au droit de l'alignement d'une Hauteur sous dalle de 2,80 m au-dessus du sol.

ARTICLE 4 : ASPECT EXTERIEUR

Le traitement architectural des façades devra s'harmoniser au rythme des bâtiments mitoyens, et selon les éventuels plans d'ordonnancement architectural approuvé par les autorités compétentes.

Matériaux des façades :

Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permet de leur conserver de façon permanente, un aspect satisfaisant. Ces matériaux doivent être nobles et de premier choix.

La peinture et le traitement des façades doivent se conformer aux règlements de la Commune de Khmiss Ait Amira.

Traitement des murs - pignons :

Les murs pignons mitoyens, doivent être traités en harmonie avec les façades principales lorsqu'ils sont visibles d'une voie.

D/ ZONES D'HABITAT ECONOMIQUE EN R+3 Type HC3 et HCG3

Sont interdits dans cette zone :

Les constructions devant recevoir des établissements industriels classés en première et deuxième catégorie.

ARTICLE 1 : DEFINITION

Les constructions sont en R+3 avec alignement obligatoire sur domaine public.

Les lots HC3 sont prévus avec un rez-de-chaussée commercial.

Les lots HCG3 sont prévus avec un rez-de-chaussée commercial et une servitude de 3m.

ARTICLE 2 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions dans cette zone est de 13.80m .

Les acrotères de terrasse dont l'élévation maximale est de 1,50 m et en recul de 2 m par rapport au domaine public.

- Les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2,50 m.
- La hauteur sous-plafond du commerce est de 4 m.

- Le rez-de-chaussée commercial sera réservé à des activités non nuisibles et compatibles avec la zone d'habitat, dans ce cas l'acquéreur du lot est amené à préciser l'activité pour l'obtention de l'autorisation de construire.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES MITOYENNES

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative. En cas de cours en limite séparative, les murs de clôture ne devraient pas dépasser 3,50 m sans être inférieur à 2 m de hauteur.

La dimension minimale des cours est de 4 m par rapport à la limite de la parcelle ou du nu de façade avec une superficie minimale de 20 m² lorsque la cour éclaire 4 niveaux et une superficie de 16m² lorsque la cour éclaire 3 niveaux.

La superficie de la cours peut être réduite en cas où elle n'éclaire que les cuisines à 12 m² avec une dimension minimum de 3 m lorsque la cour éclaire 4 niveaux et une superficie de 9 m² lorsque la cour éclaire 3 niveaux.

Les encorbellements ne peuvent dépasser 1,20 m et seront autorisés uniquement sur des prospects ≥ 12 m.

- La surface totale en élévation projetée de ces saillies ne devra pas être supérieure au 1/3 de la Surface de façade des étages construits.
- Les balcons couverts sont considérés comme encorbellement.
- Les saillies en encorbellement devront laisser un passage libre au droit de l'alignement d'une Hauteur sous dalle de 2,80 m au-dessus du sol.

ARTICLE 4 : ASPECT EXTERIEUR

Le traitement architectural des façades devra s'harmoniser au rythme des bâtiments mitoyens, et selon les éventuels plans d'ordonnancement architectural approuvé par les autorités compétentes.

Matériaux des façades :

Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permet de leur conserver de façon permanente, un aspect satisfaisant. Ces matériaux doivent être nobles et de premier choix.

La peinture et le traitement des façades doivent se conformer aux règlements de la Commune de Guelmim.

Traitement des murs - pignons :

Les murs pignons mitoyens, doivent être traités en harmonie avec les façades principales lorsqu'ils sont visibles d'une voie.

ARTICLE 5 : Caves

Le sous-sol autorisé dans les conditions suivantes :

- ❖ Hauteur sous plafond du sous sol est de 2.40 m
- ❖ Aucun point d'eau ne sera prévu au sous sol sauf attestation délivrée par les Services chargés d'assainissement.
- ❖ Un recul de 2.50 m a observé par rapport aux mitoyens sauf attestation délivrée par un bureau de contrôle agréer.

E/ OPERATIONS MAITRISEES R+3 :

ARTICLE 1 :

Cette zone est destinée à recevoir des opérations maîtrisées, en R+3, à réaliser par la société AL OMRANE.

Dans le dossier d'autorisation de construire, le projet immobilier doit être présenté sur l'ensemble de l'îlot tel qu'il a été affecté, avec notamment un plan de masse précisant les masses constructibles, leurs hauteurs, l'aménagement des espaces non bâtis, l'ordonnancement architectural des façades, les matériaux de traitement de ces derniers, les tranches de réalisations, etc.

Le promoteur doit prévoir des équipements d'accompagnement à l'intérieur des îlots en fonction de la densité.

1000 logements sociaux seraient prévus sur les îlots destinés aux opérations maîtrisées le déficit sera projeté sur les R+3.



F/ EQUIPEMENTS :

ARTICLE 1 :

Les équipements de proximité sont soumis au même règlement que les lots (HE2).

ARTICLE 2 :

La construction de logements n'est pas autorisée sur les étages des équipements d'accompagnement.

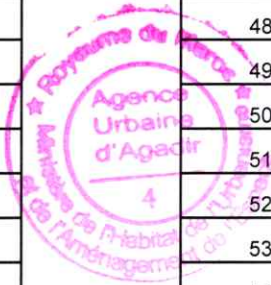
Cependant, des activités compatibles à la destination de ces équipements peuvent être autorisées. Ces équipements d'accompagnement ne peuvent dépasser R+2.

ARTICLE 3 : Accessibilité des handicapées aux Equipements publics.

Il faut veuillez à l'application de la loi N° 07/92 relative à la protection sociale des personnes handicapées promulguée par la Dahir N° 1-92-30, DU 22 Rabia I 1414 (10 septembre 1993

TABLEAU
DE
CONTENANCES

Lot numéro	Désignation	Surfaces en (M2)
1	HEC3	150.00
2	HEC3	150.00
3	HEC3	150.00
4	HEC3	150.00
5	HEC3	150.00
6	HEC3	150.00
7	HEC3	150.00
8	HEC3	150.00
9	HEC3	150.00
10	HEC3	150.00
11	HEC3	150.00
12	HEC3	150.00
13	HEC3	150.00
14	HEC3	150.00
15	HEC3	150.00
16	HEC3	150.00
17	HEC3	150.00
18	HEC3	150.00
19	HEC3	150.00
20	HEC3	150.00
21	HE2	80.00
22	HE2	80.00
23	HE2	80.00
24	HE2	80.00
25	HE2	80.00
26	HE2	80.00
27	HE2	80.00
28	HE2	80.00
29	HE2	80.00
30	HE2	80.00
31	HEC3	150.00
32	HEC3	150.00
33	HEC3	150.00
34	HEC3	150.00
35	HEC3	150.00
36	HEC3	150.00
37	HEC3	150.00
38	HEC3	150.00
39	HEC3	150.00
40	HEC3	150.00



Lot numéro	Désignation	Surfaces en (M2)
41	HEC3	150.00
42	HEC3	150.00
43	HEC3	150.00
44	HEC3	150.00
45	HEC3	150.00
46	HEC3	150.00
47	HEC3	150.00
48	HEC3	150.00
49	HEC3	150.00
50	HEC3	150.00
51	HEC3	150.00
52	HEC3	150.00
53	HEC3	150.00
54	HEC3	150.00
55	HEC3	150.00
56	HEC3	150.00
57	HEC3	150.00
58	HE2	80.00
59	HE2	80.00
60	HE2	80.00
61	HE2	80.00
62	HE2	80.00
63	HE2	80.00
64	HE2	80.00
65	HE2	80.00
66	HE2	80.00
67	HE2	80.00
68	HEC3	150.00
69	HEC3	150.00
70	HEC3	150.00
71	HEC3	150.00
72	HEC3	150.00
73	HEC3	150.00
74	HEC3	140.00
75	HEC3	140.00
76	HEC3	140.00
77	HEC3	140.00
78	HEC3	140.00
79	HEC3	140.00
80	HEC3	140.00

Lot numéro	Désignation	Surfaces en (M2)
81	HEC3	140.00
82	HEC3	140.00
83	HE2	80.00
84	HE2	80.00
85	HE2	80.00
86	HE2	80.00
87	HE2	80.00
88	HE2	80.00
89	HE2	80.00
90	HE2	80.00
91	HE2	80.00
92	HE2	80.00
93	HE2	80.00
94	HE2	80.00
95	HE2	80.00
96	HE2	80.00
97	HE2	80.00
98	HE2	80.00
99	HE2	80.00
100	HE2	80.00
101	HE2	80.00
102	HE2	80.00
103	HE2	80.00
104	HE2	80.00
105	HE2	80.00
106	HE2	80.00
107	HE2	80.00
108	HE2	80.00
109	HE2	80.00
110	HE2	80.00
111	HE2	80.00
112	HE2	80.00
113	HEC3	150.00
114	HEC3	150.00
115	HEC3	150.00
116	HEC3	150.00
117	HEC3	150.00
118	HEC3	150.00
119	HEC3	150.00
120	HEC3	150.00



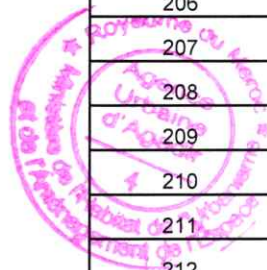
Lot numéro	Désignation	Surfaces en (M2)
121	HEC3	150.00
122	HEC3	150.00
123	HEC3	150.00
124	HEC3	150.00
125	HEC3	150.00
126	HEC3	150.00
127	HEC3	150.00
128	HE2	80.00
129	HE2	80.00
130	HE2	80.00
131	HE2	80.00
132	HE2	80.00
133	HE2	80.00
134	HE2	80.00
135	HE2	80.00
136	HE2	80.00
137	HE2	80.00
138	HE2	80.00
139	HE2	80.00
140	HE2	80.00
141	HE2	80.00
142	HE2	80.00
143	HE2	80.00
144	HE2	80.00
145	HE2	80.00
146	HE2	80.00
147	HE2	80.00
148	HEC3	150.00
149	HEC3	150.00
150	HEC3	150.00
151	HEC3	150.00
152	HEC3	150.00
153	HEC3	150.00
154	HEC3	150.00
155	HEC3	150.00
156	HEC3	150.00
157	HE2	80.00
158	HE2	80.00
159	HE2	80.00
160	HE2	80.00

Lot numéro	Désignation	Surfaces en (M2)
161	HE2	80.00
162	HE2	80.00
163	HE2	80.00
164	HE2	80.00
165	HE2	80.00
166	HE2	80.00
167	HE2	80.00
168	HE2	80.00
169	HE2	80.00
170	HE2	80.00
171	HE2	80.00
172	HE2	80.00
173	HE2	80.00
174	HE2	80.00
175	HE2	80.00
176	HE2	80.00
177	HE2	80.00
178	HE2	80.00
179	HE2	80.00
180	HE2	80.00
181	HE2	80.00
182	HE2	80.00
183	HE2	80.00
184	HE2	80.00
185	HE2	80.00
186	HE2	80.00
187	HEC3	140.00
188	HEC3	140.00
189	HEC3	140.00
190	HEC3	140.00
191	HEC3	140.00
192	HEC3	140.00
193	HEC3	140.00
194	HEC3	140.00
195	HE2	80.00
196	HE2	80.00
197	HE2	80.00
198	HE2	80.00
199	HE2	80.00
200	HE2	80.00



Lot numéro	Désignation	Surfaces en (M2)
201	HE2	80.00
202	HE2	80.00
203	HE2	80.00
204	HE2	80.00
205	HE2	80.00
206	HE2	80.00
207	HE2	80.00
208	HE2	80.00
209	HE2	80.00
210	HE2	80.00
211	HE2	80.00
212	HE2	80.00
213	HE2	80.00
214	HE2	80.00
215	HE2	80.00
216	HE2	80.00
217	HE2	80.00
218	HE2	80.00
219	HE2	80.00
220	HE2	80.00
221	HE2	80.00
222	HE2	80.00
223	HE2	80.00
224	HE2	80.00
225	HE2	80.00
226	HE2	80.00
227	HE2	80.00
228	HE2	80.00
229	HE2	80.00
230	HE2	80.00
231	HE2	80.00
232	HE2	80.00
233	HE2	80.00
234	HE2	80.00
235	HE2	80.00
236	HE2	80.00
237	HE2	80.00
238	HE2	80.00
239	HE2	80.00
240	HE2	80.00

Lot numéro	Désignation	Surfaces en (M2)
161	HE2	80.00
162	HE2	80.00
163	HE2	80.00
164	HE2	80.00
165	HE2	80.00
166	HE2	80.00
167	HE2	80.00
168	HE2	80.00
169	HE2	80.00
170	HE2	80.00
171	HE2	80.00
172	HE2	80.00
173	HE2	80.00
174	HE2	80.00
175	HE2	80.00
176	HE2	80.00
177	HE2	80.00
178	HE2	80.00
179	HE2	80.00
180	HE2	80.00
181	HE2	80.00
182	HE2	80.00
183	HE2	80.00
184	HE2	80.00
185	HE2	80.00
186	HE2	80.00
187	HEC3	140.00
188	HEC3	140.00
189	HEC3	140.00
190	HEC3	140.00
191	HEC3	140.00
192	HEC3	140.00
193	HEC3	140.00
194	HEC3	140.00
195	HE2	80.00
196	HE2	80.00
197	HE2	80.00
198	HE2	80.00
199	HE2	80.00
200	HE2	80.00



Lot numéro	Désignation	Surfaces en (M2)
201	HE2	80.00
202	HE2	80.00
203	HE2	80.00
204	HE2	80.00
205	HE2	80.00
206	HE2	80.00
207	HE2	80.00
208	HE2	80.00
209	HE2	80.00
210	HE2	80.00
211	HE2	80.00
212	HE2	80.00
213	HE2	80.00
214	HE2	80.00
215	HE2	80.00
216	HE2	80.00
217	HE2	80.00
218	HE2	80.00
219	HE2	80.00
220	HE2	80.00
221	HE2	80.00
222	HE2	80.00
223	HE2	80.00
224	HE2	80.00
225	HE2	80.00
226	HE2	80.00
227	HE2	80.00
228	HE2	80.00
229	HE2	80.00
230	HE2	80.00
231	HE2	80.00
232	HE2	80.00
233	HE2	80.00
234	HE2	80.00
235	HE2	80.00
236	HE2	80.00
237	HE2	80.00
238	HE2	80.00
239	HE2	80.00
240	HE2	80.00

ESPACES VERTS

Désignation	Surfaces en (M2)
E.V1	330.00
E.V2	1127.10
E.V3	1281.90
E.V4	520.00
E.V5	559.80
E.V6	587.00
E.V7	670.90
E.V8	670.90
E.V9	152.76
E.V10	256.90
E.V11	739.70

EQUIPEMENTS

Désignation	Surfaces en (M2)
EQ 01 PUBLIC	549.20
EQ 02 Mosquée	553.80
+place	600.40
EQ 03 Collège	6937.85

PARKINGS PUBLICS

Désignation	N° de places
Pa.1	20
Pa.2	60
Pa.3	7
Pa.4	7
Pa.5	18
Pa.6	25
Pa.7	9
Pa.8	8
Pa.9	10
Pa.10	12
Pa.11	12
Pa.12	10
Pa.13	18
Pa.14	10
Pa.15	12
Pa.16	19
Pa.17	13
Pa.18	12
Pa.19	17
Pa.20	13

CHEMINS PIETONS

Désignation	Emprise en ml
CP.1	11
CP.2	10
CP.3	15
CP.4	10
CP.5	11
CP.6	8
CP.7	10
CP.8	19
CP.9	10
CP.10	10
CP.11	10
CP.12	10
CP.13	10
CP.14	15
CP.15	10
CP.16	10
CP.17	10
CP.18	12
CP.19	12
CP.20	11
CP.21	10
CP.22	10
CP.23	11
CP.24	15
CP.25	10
CP.26	10
CP.27	10
CP.28	15
CP.29	10

VOIES CARROSSABLES

Désignation	Emprise en m
VOIE N° 1	30
VOIE N° 2	20
VOIE N° 3	20
VOIE N° 4	12
VOIE N° 5	20
VOIE N° 6	12
VOIE N° 7	14
VOIE N° 8	15
VOIE N° 9	14
VOIE N° 10	12
VOIE N° 11	15

PROJET DE LOTISSEMENT « TITRIT »
SIS A LA COMMUNE RURAL AIT AMIRA

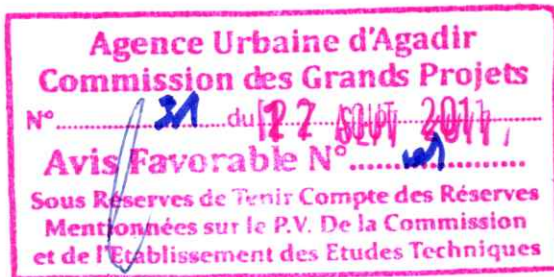
Architecte



ALOMRANE AGADIR



Agence Urbaine



Commune

